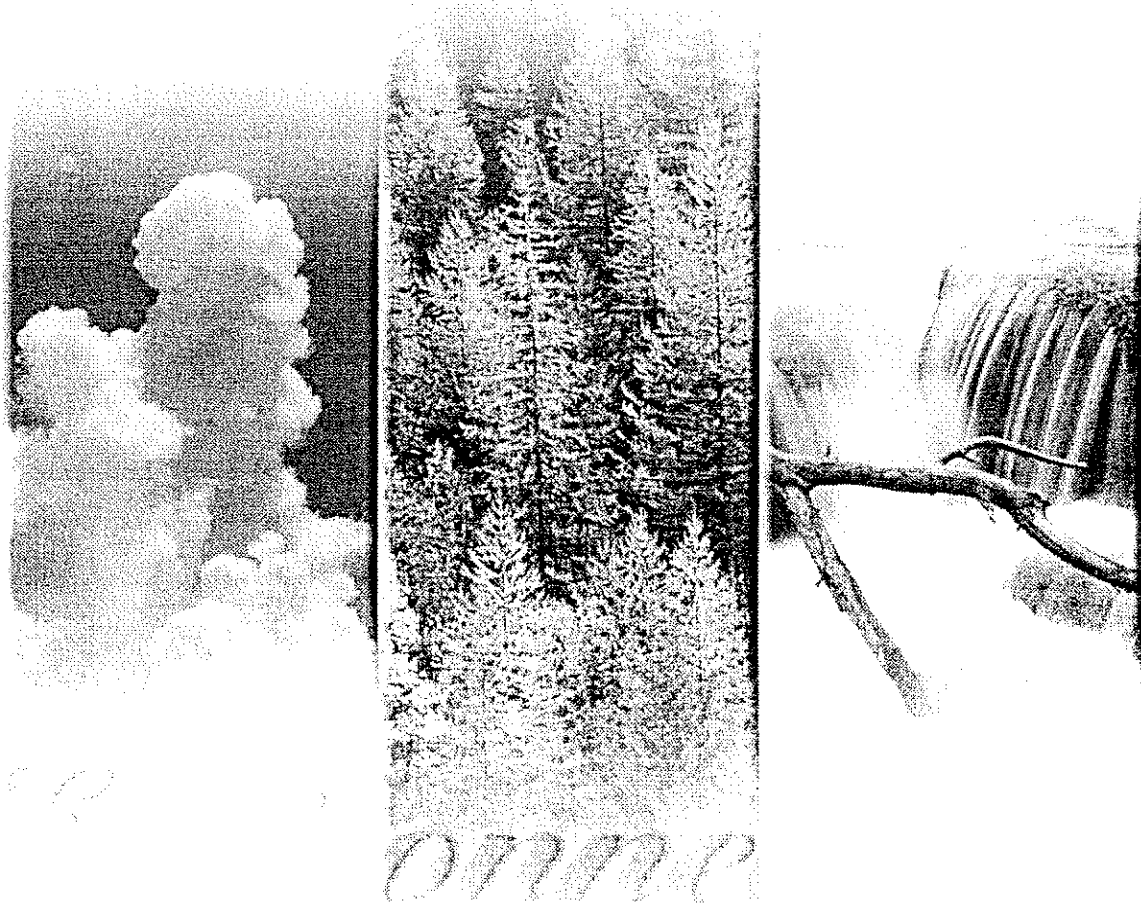


**ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Évaluation environnementale stratégique :  
état de la situation au Québec,  
ailleurs au Canada et à l'étranger**

Document de travail



---

---

**Évaluation environnementale stratégique :  
état de la situation au Québec,  
ailleurs au Canada et à l'étranger**

Document de travail

réalisé par Nathalie Risse

dans le cadre d'un stage à la Maîtrise en sciences de  
l'environnement de l'Université du Québec à Montréal

sous la supervision de Michel Crowley, Ph.D.

Direction des évaluations environnementales

Mai 1998  
(réimpression, avril 2000)

---

---

## PRÉAMBULE

L'évaluation environnementale stratégique est un outil favorisant l'intégration des préoccupations environnementales et les principes du développement durable dans l'élaboration des politiques, plans et programmes gouvernementaux. La pratique en la matière étant relativement récente, le ministère de l'Environnement s'intéresse particulièrement au cadre juridique, aux procédures administratives et aux méthodes permettant d'évaluer les impacts environnementaux des politiques, plans et programmes.

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur ces questions, un mandat a été confié à M<sup>me</sup> Nathalie Risse du programme de Maîtrise en sciences de l'environnement de l'Université du Québec à Montréal lors d'un stage réalisé entre février et avril 1998 à la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique.

L'état de situation produit par M<sup>me</sup> Risse comporte des renseignements provenant de plusieurs sources regroupés sous deux grandes parties : une synthèse et une série de fiches se rapportant à plus de vingt juridictions ou organismes internationaux. Les renseignements portent sur le contexte institutionnel, le domaine d'application, le mode d'assujettissement, les procédures, la participation du public, l'information requise, les méthodes, le suivi, les délais, les coûts et les résultats obtenus. Par ailleurs, on y trouve des résumés de plusieurs études de cas et une énumération de quelques points qui n'ont pu être éclaircis durant le stage de M<sup>me</sup> Risse. Le document sera donc utile à toute personne intéressée à l'évaluation environnementale stratégique, particulièrement à ses aspects pratiques. Pour ce qui est des aspects théoriques de l'évaluation environnementale stratégique, le lecteur pourra se référer aux ouvrages de portée plus générale énumérés dans la bibliographie.

Ce document de travail ne prétend pas être exhaustif. Par conséquent, les commentaires, suggestions et compléments d'information seront très appréciés et seront considérés lors de mises à jour ultérieures du document. À cet effet, vous pouvez vous adresser à :

Michel Crowley, Ph.D.  
Agent de recherche  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933, poste 4682  
Télécopieur : (418) 644-8222  
Courriel : michel.crowley@menv.gouv.qc.ca

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. MÉTHODOLOGIE</b> .....	3
<b>2. CONTEXTE GÉNÉRAL</b> .....	3
2.1 Définitions et concepts .....	3
2.2 Avantages de l'ÉES.....	5
2.3 Obstacles institutionnels.....	6
<b>3. ÉTAT DE LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU PLAN INTERNATIONAL</b> .....	8
3.1 Contexte institutionnel.....	11
3.2 Domaines d'application.....	13
3.3 Mode d'assujettissement.....	13
3.4 Procédures .....	14
3.5 Contenu et présentation de l'information .....	18
3.6 Méthodes utilisées pour la réalisation des ÉES.....	19
3.7 Délais.....	20
3.8 Coûts.....	21
<b>4. CONCLUSION</b> .....	22
4.1 Tendances .....	22
4.2 Recommandations .....	24
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	27
<b>ANNEXES : LISTE DES FICHES TECHNIQUES</b>	
QUÉBEC : ÉTAT DE LA SITUATION ACTUELLE.....	A
CANADA (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL).....	B
CANADA (GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX).....	C
AUSTRALIE OCCIDENTALE.....	D

ÉTATS-UNIS (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL).....	E
HONG KONG.....	F
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	G
COMMISSION EUROPÉENNE.....	H
ALLEMAGNE.....	I
DANEMARK.....	J
FINLANDE.....	K
FRANCE.....	L
NORVÈGE.....	M
PAYS-BAS.....	N
ROYAUME-UNI.....	O
SUÈDE.....	P
AUTRES PAYS D'EUROPE AYANT AMORCÉ LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES POLITIQUES, PLANS ET PROGRAMMES.....	Q
INITIATIVES PRISES PAR CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE.....	R

## INTRODUCTION

« Pour que la prise de décision soit un processus intégré, il faut que les effets sur l'environnement soient examinés non seulement au niveau du projet isolé, mais également au niveau des politiques, des plans et des programmes » (Dom, 1997, p. 13). Cette déclaration, émise récemment par la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT) est représentative de la réflexion que bon nombre de pays ont amorcée au plan international relativement à l'évaluation environnementale. En effet, à l'heure actuelle, plusieurs pays et organisations reconnaissent la nécessité de prendre en compte les considérations environnementales à tous les niveaux du processus décisionnel et la plupart de ceux-ci se sont déjà dotés de systèmes d'évaluation environnementale axés sur les politiques, plans et/ou programmes. On parle alors d'évaluation environnementale stratégique (ÉES).

Au Québec, les recommandations du Comité Lacoste (Comité de révision de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux) faites en 1988 relativement à la prise en compte des dimensions environnementales dans l'ensemble des activités stratégiques gouvernementales n'ont pas encore été appliquées de façon formelle, bien qu'une certaine forme d'évaluation environnementale des politiques et programmes soit déjà effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ainsi que par certains ministères.

Considérant la nouveauté du concept et la nécessité de parvenir à une application plus généralisée de la procédure, le Comité interministériel sur le développement durable (CIDD) a proposé, en décembre 1997, de retenir le développement d'instruments pour l'évaluation environnementale des politiques et programmes comme une de ses priorités.

Le présent rapport représente un outil de référence visant à répondre à cette volonté et a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche intégrée d'évaluation environnementale des politiques et programmes au niveau du gouvernement québécois. Celui-ci ne prétend pas être exhaustif mais constitue un premier effort de synthèse qui pourra éventuellement être bonifié par des apports subséquents.

Ce document traitera donc, en première partie, du contexte général qui caractérise l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes en mettant en évidence les définitions et les concepts de même que les avantages et les obstacles institutionnels qui lui sont associés. La seconde partie reposera plutôt sur les grandes lignes qui ressortent des expériences québécoises, canadiennes et étrangères en ce qui a trait à ce mode d'évaluation. Ces éléments de synthèse seront rassemblés sous différentes rubriques de manière à faciliter la compréhension de la démarche généralement mise en place par les pays ou les institutions internationales. La conclusion tentera, par la suite, de faire ressortir les tendances qui se dégagent de l'application de cette pratique à l'échelle internationale et proposera certaines recommandations quant aux éléments de la démarche d'évaluation qui pourraient être transposés au contexte québécois. Enfin, une bibliographie fera état des documents généraux utilisés pour la rédaction de la plupart des fiches et du rapport-synthèse ainsi que des documents spécifiques à chacun des pays ou institutions à l'étude.

Soulignons que les informations contenues dans ce rapport sont tirées d'une série de fiches (jointes en annexe) illustrant de façon détaillée les démarches mises en place par chacun des pays ou institutions pour procéder à l'évaluation environnementale de leurs politiques, plans et/ou programmes. Ces fiches contribueront, dans une étape ultérieure, à faciliter la mise en place de scénarios applicables au contexte québécois.

## 1. MÉTHODOLOGIE

Le présent document a été réalisé dans le cadre d'un stage de quatre mois s'inscrivant au programme de Maîtrise en sciences de l'environnement de l'Université du Québec à Montréal. Les tâches effectuées pour élaborer ce rapport se sont déroulées selon les quatre étapes suivantes :

- collecte des données littéraires par le biais d'une recherche sur internet et d'une recherche bibliographique au Centre de documentation du ministère de l'Environnement et de la Faune ;
- élaboration de fiches illustrant le processus d'évaluation environnementale stratégique mis en œuvre par chaque pays, juridiction ou organisme à l'étude ;
- consultation de différents intervenants du ministère de l'Environnement et de la Faune dans le but de mettre à jour certaines données tirées de la littérature ou de valider l'information contenue dans les fiches ;
- rédaction du document-synthèse.

## 2. CONTEXTE GÉNÉRAL

À cause de son apparition récente, l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ne constitue pas une approche facile à définir. Les expériences effectuées à l'échelle internationale permettent toutefois de mettre en évidence les particularités qui caractérisent cette nouvelle façon de faire.

En ce sens, les prochaines sections tenteront d'éclaircir la nature de l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes, et feront ressortir les avantages et les résistances qui y sont généralement associés.

### 2.1 Définitions et concepts

Les évaluations environnementales se répartissent généralement en deux grandes catégories : l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) qui se définit comme un processus d'évaluation des impacts associés aux projets, et l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui constitue une démarche de prise en compte des impacts environnementaux associés aux politiques, aux plans et aux programmes (Dom, 1997; Shepherd et Ortolano, 1996).

En fonction de la multiplicité des objectifs et du contexte institutionnel des différents pays, l'évaluation environnementale stratégique sur l'environnement se caractérise souvent par des significations ou des appellations qui varient d'un endroit à l'autre. Ainsi, les termes « *Programmatic Environmental Impact Statement* » et « *Strategic Environmental Assessment* » font l'objet d'une utilisation courante aux États-Unis. « L'évaluation d'impact des politiques »,



« l'évaluation environnementale sectorielle », « l'évaluation environnementale des propositions gouvernementales » et « l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes (P.P.P.) » sont également des vocables fréquemment utilisés par les pays ou organisations pour faire référence à ce type d'évaluation (Partidário, 1996; Falque, 1995).

Les objets d'étude des ÉES, que constituent les politiques, les plans et les programmes, se caractérisent également par une large gamme de définitions qui, dans la plupart des démarches, correspondent à différents stades de planification. La distinction entre ces objets d'étude n'est toutefois pas très claire puisque les niveaux d'intervention auxquels ils s'appliquent se chevauchent parfois.

En général, les définitions attribuées aux politiques, aux plans et aux programmes s'énoncent comme suit :

*Politiques :*

Les politiques représentent des actes d'orientations générales essentiellement issus des instances gouvernementales. Elles font souvent référence aux interventions qui véhiculent les idées, les concepts et les orientations qui établissent les intentions, les tendances et les dispositions privilégiées pour le développement (Dussault *et al.*, 1990 ; ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a). Il peut s'agir de livres blancs, de lois, de règlements, de déclarations gouvernementales, de politiques gouvernementales ou ministérielles comme, par exemple, la politique québécoise de gestion intégrée des déchets solides.

*Plans :*

Les plans prennent généralement la forme d'un schéma général ou d'un ensemble d'objectifs coordonnés et planifiés dans le temps qui visent à mettre en œuvre une politique dans un secteur ou un domaine particulier (Dom, 1997 ; Falque, 1991). Il s'agit notamment de cadres d'intervention à caractère multisectoriel tels que les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme ainsi que les plans régionaux et de transport.

*Programmes :*

Les programmes font référence aux interventions qui ont pour objet de concrétiser les grandes orientations. Il servent à définir le cadre d'action dans lequel s'inscriront ultérieurement les activités ou les conditions à remplir dans l'exécution d'un travail (Dussault *et al.*, 1990 ; ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a). Il s'agit généralement de cadres d'intervention plus restreints, comme les mesures d'assistance financière au développement, les activités gouvernementales, ministérielles ou municipales touchant un domaine d'activité spécifique (par exemple, l'assainissement des eaux usées).

## 2.2 Avantages de l'ÉES

L'application de l'évaluation environnementale aux politiques, plans et programmes est considérée, par la plupart des pays, comme une avenue prometteuse pour intégrer les préoccupations environnementales et les principes du développement durable à tous les niveaux du processus décisionnel. En pratique, l'approche suscite un intérêt grandissant au plan international et est de plus en plus utilisée par les pays et les institutions internationales (Dom, 1997 ; Sadler, 1996).

Plusieurs raisons expliquent cet intérêt :

*L'évaluation environnementale stratégique permet d'intégrer les considérations relatives au développement durable en réglant les problèmes environnementaux à la source.*

Cette règle est particulière à l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes. Comme le mentionnent Shepherd et Ortolano (1996), l'évaluation des impacts environnementaux au niveau des projets est insuffisante pour promouvoir le développement durable puisque le processus d'évaluation débute trop tard, se termine trop rapidement et est trop spécifique. Au contraire, l'évaluation stratégique considère un plus large éventail d'impacts (cumulatifs, indirects, secondaires) que lorsqu'elle est effectuée au stade des projets. Comme elle est mise en place relativement tôt dans le processus de décision, elle permet aux gouvernements et aux ministères de prévoir des alternatives au niveau des politiques et des mesures de mitigation au niveau des plans et programmes.

*L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes favorise la prise en compte des effets environnementaux à des décisions de toute nature (juridique, administrative, fiscale, économique, etc.).*

La procédure d'évaluation permet d'élargir le champ d'application de l'évaluation environnementale en encourageant les organismes n'ayant pas nécessairement une vocation de protection de l'environnement à prendre en compte les objectifs environnementaux. De ce fait, la démarche permet de porter aux considérations environnementales, une attention analogue à celle qui est manifestée pour les aspects économiques et sociaux (Commission des communautés européennes, 1990a ; Falque, 1995).

*Dans certains cas, l'évaluation environnementale effectuée en amont des projets favorise la mise en place d'un processus de décision publique permettant la responsabilisation des décideurs et la participation des citoyens.*

La prise en compte de préoccupations environnementales à un niveau élevé du processus de décision favorise la consultation entre les organismes et permet aux citoyens (lorsque ceux-ci sont impliqués dans la procédure) d'influencer des décisions majeures qui pourraient avoir des implications importantes ultérieurement (Falque, 1995 ; Shepherd et Ortolano, 1996).

*L'évaluation environnementale stratégique facilite la démarche d'évaluation environnementale des projets puisqu'elle permet d'en raccourcir les délais et d'économiser de l'argent.*

L'évaluation environnementale effectuée en amont des projets contribue généralement à réduire le temps consacré aux évaluations environnementales des projets puisqu'elle permet d'identifier les problèmes environnementaux liés aux évaluations environnementales des projets et de les régler à la source (dès l'élaboration de la politique, du plan ou du programme) (Dom, 1997).

Par le fait même, l'intégration de l'environnement dans les décisions gouvernementales entraîne des économies d'argent et une réduction de la paperasse (Duport *et al.*, 1994).

### 2.3 Obstacles institutionnels

Malgré les avantages que confère l'évaluation environnementale stratégique, certaines organisations et autorités gouvernementales ont des résistances quant à l'applicabilité de ce type d'évaluation. Parmi les obstacles institutionnels les plus fréquemment avancés par les institutions, mentionnons :

*Le manque de connaissances et d'expériences en matière d'évaluation des politiques.*

L'évaluation environnementale stratégique requiert un savoir-faire que plusieurs ministères ne possèdent pas actuellement puisque la pratique porte davantage sur la planification et sur la programmation. L'insuffisance d'experts de haut niveau, de méthodologies connues et testées ainsi que le manque de connaissances relatives à la forme de la procédure à adopter constituent également des limites à la mise en place de l'évaluation (Dom, 1997 ; Partidário, 1996).

*Les interrogations relatives au processus de consultation publique.*

L'implication du public dans la procédure d'évaluation fait ressortir plusieurs interrogations quant à l'identification des acteurs et des ministères (ou organisations) à consulter, au mode de définition des citoyens concernés et aux exigences de confidentialité (Dom, 1997).

*Les difficultés inhérentes à l'élaboration des propositions de politiques.*

La nature évolutive des politiques et les changements institutionnels représentent souvent un frein à la mise en œuvre des politiques (Jones, 1983).

*Le contexte politique et institutionnel.*

Le manque de ressources financières et l'insuffisance de coordination entre les ministères et organismes gouvernementaux constituent parfois des éléments qui ralentissent la mise en application de l'évaluation environnementale stratégique (Partidário, 1996).

*La définition étroite des questions.*

Lors de l'élaboration des politiques, plans et programmes, l'accent est souvent mis sur la croissance économique, « à défaut de voir les répercussions stratégiques sur l'environnement » (Sadler, 1996, p. 183).

*Les structures organisationnelles compartimentées.*

Les divisions sectorielles des pouvoirs politiques et des responsabilités des organismes contribuent à brimer l'attention qui est généralement accordée à l'environnement (Sadler, 1996).

### 3. ÉTAT DE LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU PLAN INTERNATIONAL

Au cours des dernières années, plusieurs pays et institutions se sont munis d'un système d'évaluation environnementale stratégique. Toutefois, seuls quelques pays ont mis en place des procédures d'évaluation caractérisées par un processus structuré. À ce titre, les États-Unis et les Pays-Bas se sont dotés de systèmes d'évaluation environnementale stratégique qui, à l'heure actuelle, sont les plus avancés (Dom, 1997). L'Australie occidentale, le Canada, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande, la Commission européenne, la Banque mondiale et la plupart des pays européens ont également implanté ou, du moins, amorcé la mise en œuvre de cette pratique. Certains pays ou institutions ont, pour leur part, souligné la nécessité d'appliquer la démarche à leur système sans toutefois définir clairement de procédures. Tel est le cas du Québec mais également de l'ONU et de l'OCDE qui ont recommandé récemment à leurs pays membres d'intégrer les considérations environnementales au niveau de leurs activités décisionnelles.

Afin d'illustrer plus clairement la situation en matière d'évaluation environnementale, les rubriques qui suivent feront ressortir les conclusions qui découlent de l'application de cette pratique au plan international. Celles-ci mettront en évidence les différents contextes institutionnels qui encadrent la mise en application des évaluations environnementales stratégiques, les domaines d'application visés par ces évaluations, les modes d'assujettissement les plus fréquemment employés, les principales étapes de la procédure, le contenu et la présentation de l'information, les méthodologies généralement utilisées, de même que les délais et les coûts associés à la réalisation des évaluations environnementales stratégiques.

Rappelons que les détails concernant les informations contenues dans la synthèse sont présentés dans les fiches annexées au présent document. Ces fiches, élaborées pour chaque pays, juridiction ou organisme à l'étude, portent principalement sur les points suivants :

- Québec :
  - ▣ processus d'évaluation environnementale des politiques et programmes défini par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (non en vigueur) et par le projet de règlement sur l'évaluation environnementale ;
  - ▣ processus d'évaluation environnementale stratégique envisagé dans les propositions d'orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune de 1995 ;
  - ▣ éléments du processus d'évaluation environnementale des politiques et programmes recommandés dans d'autres documents de travail du ministère de l'Environnement et de la Faune ;
  - ▣ évaluations environnementales stratégiques effectuées par le BAPE et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ;

- Canada (gouvernement fédéral) :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique mis en œuvre par le gouvernement fédéral ;
  
- Canada (gouvernements provinciaux) :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique adopté par la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et l'Ontario ;
  
- Australie occidentale :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes implanté en Australie de l'Ouest ;
  
- États-Unis :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique adopté par le gouvernement fédéral ;
  
- Hong Kong :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique mis en application avant la rétrocession de Hong Kong à la Chine ;
  
- Nouvelle-Zélande :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique caractérisant les gouvernements régionaux et locaux ainsi que le gouvernement central ;
  
- Commission européenne :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes adopté par la Commission européenne (selon les dispositions de 1993) ;
  - ☒ processus d'évaluation environnementale des plans et programmes des États membres envisagé dans la proposition de directive de 1995 ;
  
- Allemagne :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique mis en place par le gouvernement fédéral ;
  
- Danemark :
  - ☒ processus d'évaluation environnementale stratégique appliqué par le gouvernement central ;

- Finlande :
  - ☐ démarche d'évaluation des politiques, plans et programmes appliquée au niveau du gouvernement fédéral ;
- France :
  - ☐ processus d'ÉES adopté par le gouvernement fédéral ;
- Norvège :
  - ☐ processus d'évaluation environnementale des propositions gouvernementales et ministérielles implanté par le gouvernement fédéral ;
- Pays-Bas :
  - ☐ processus d'évaluation environnementale appliqué aux politiques, plans et programmes en vertu des dispositions législatives de 1987 ;
  - ☐ démarche adoptée pour les politiques, plans et programmes soumis au « test environnemental (Test-E) » ;
- Royaume-Uni :
  - ☐ processus d'évaluation environnementale des politiques et programmes ;
  - ☐ processus d'évaluation environnementale des plans de développement (en vigueur actuellement) ;
  - ☐ procédure d'évaluation environnementale envisagée par le Royaume-Uni pour procéder à l'évaluation environnementale des plans régionaux ;
- Suède :
  - ☐ démarche d'ÉES mise en place par le gouvernement fédéral ;
- autres pays d'Europe ayant amorcé la mise en œuvre d'un processus d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes (résumés des démarches adoptées par chacun des pays) :
  - ☐ l'Autriche ;
  - ☐ la Belgique ;
  - ☐ l'Espagne ;
  - ☐ l'Irlande ;
  - ☐ l'Italie ;
  - ☐ la Pologne ;
  - ☐ le Portugal ;
  - ☐ la Suisse ;

initiatives prises par certaines organisations internationales en matière d'évaluation environnementale stratégique :

- ☒ Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- ☒ Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) ;
- ☒ Banque mondiale.

### 3.1 Contexte institutionnel

Au niveau international, le contexte institutionnel qui caractérise les pays et les organisations permet de distinguer différents types de dispositions en matière d'évaluation environnementale stratégique.

À ce titre, les États-Unis, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas<sup>1</sup>, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Ontario et certains pays d'Europe (Allemagne, Finlande, France, Suède, Belgique, Espagne, Italie) ont opté pour des « prescriptions de la loi ou des exigences obligatoires » (Sadler, 1996, p. 184) applicables à toutes les propositions gouvernementales ou à certaines activités particulières.

D'autres pays ont choisi de faire appel à des « ordonnances administratives ou à des directives du Cabinet (mesures pouvant être considérées comme quasi-obligatoires) » (Sadler, 1996, p. 184). Telle a été la démarche adoptée par le Canada (gouvernement fédéral), le Danemark, Hong Kong, la Norvège, le Portugal et la Suisse pour procéder à l'évaluation environnementale de leurs propositions.

Finalement, certains pays et institutions ont décidé de faire référence à des « directives ou à des politiques opérationnelles proposées à titre indicatif » mais pouvant être considérées, en pratique, comme des mesures « discrétionnaires ou exécutoires » (Sadler, 1996, p. 184). Le Royaume-Uni, la Commission européenne et la Banque mondiale ont eu recours à ce type de démarche.

#### Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

Dans la plupart des pays et organisations, la réalisation des évaluations environnementales stratégiques fait référence à trois principaux acteurs qui occupent des fonctions particulières, soit : le ministère ou l'organisme promoteur, le ministère de l'Environnement (ou son équivalent) et le gouvernement.

---

<sup>1</sup> Soulignons que les Pays-Bas ont recours à deux niveaux d'encadrement. Certains plans, programmes et politiques sont, en effet, soumis à une exigence légale ayant trait à l'évaluation environnementale stratégique, alors que les propositions non couvertes par ces dispositions doivent faire l'objet d'un test environnemental (« Test-E »). Ce test consiste en un paragraphe relatif à l'environnement qui doit être intégré dans toutes les initiatives en matière de politique devant être approuvées par le Cabinet (de Vries, 1994, p.3).



### *Rôle du ministère ou de l'organisme promoteur*

Tout comme pour l'évaluation environnementale des projets, la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique revient à l'autorité publique compétente (organisme promoteur ou initiateur de l'action). Dans certains cas (Danemark, États-Unis), l'organisme promoteur a la possibilité de désigner un groupe spécifique ou un bureau d'étude privé pour procéder à l'étude. Dans d'autres cas (Banque mondiale), la réalisation de l'évaluation implique qu'un partenariat soit établi entre le promoteur et les organisations prenant part au projet.

L'organisme promoteur participe également à la plupart des étapes de la procédure d'évaluation. À part les systèmes d'évaluation fondés sur l'auto-contrôle, il est toutefois rare que le promoteur intervienne dans la phase décisionnelle et dans les étapes de vérification ou d'analyse des propositions.

### *Rôle du ministère de l'Environnement (ou son équivalent)*

En fonction des données obtenues dans la littérature, il appert que pour la plupart des pays, le rôle du ministère de l'Environnement consiste à procéder à l'examen des propositions et à formuler des recommandations à l'organisme promoteur avant que celui-ci achemine le document d'évaluation environnementale aux instances décisionnelles ou le mette à la disposition du public. Le ministère constitue donc un expert-conseil relativement aux principes directeurs à considérer et aux méthodes à employer pour réaliser l'évaluation environnementale (voir les fiches ayant trait à la Nouvelle-Zélande – gouvernement central, à Hong Kong, au Canada – gouvernements fédéral et provinciaux, à l'Australie occidentale et aux Pays-Bas – pour les propositions soumises aux dispositions législatives de 1987).

Dans certains pays et institutions, le ministère a également le pouvoir d'autoriser les propositions qui lui sont acheminées. Ainsi, aux Pays-Bas, « l'autorité compétente » (instance jouant parfois le rôle du ministère de l'Environnement) a le pouvoir de juger de l'acceptabilité définitive des propositions assujetties aux dispositions législatives de 1987. Au Canada, les ministres de l'Environnement des provinces de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Ontario exercent également cette fonction.

Enfin, dans d'autres cas, le ministère de l'Environnement est tenu d'effectuer le suivi des opérations lors de la mise en œuvre des évaluations environnementales stratégiques. Au Danemark par exemple, le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » est chargé d'élaborer un rapport de suivi en matière d'évaluation environnementale stratégique et d'acheminer ce document aux autres ministères pour les encourager à améliorer leur évaluation.

### *Rôle du gouvernement*

Dans la majeure partie des pays et institutions analysés, le gouvernement détient un pouvoir décisionnel ultime relativement à l'acceptation des propositions soumises à une évaluation environnementale stratégique. En fonction des différents contextes institutionnels qui

caractérisent les pays et les organisations, les instances gouvernementales se distinguent toutefois par des appellations diverses.

Ainsi, au niveau de la Commission européenne, du Québec (*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, non en vigueur), du Danemark, du Canada (gouvernement fédéral), de l'Australie occidentale (pour les propositions soumises à une évaluation environnementale « formelle ») et de Hong Kong, ce sont le Parlement, le Cabinet, le gouvernement ou le « Conseil exécutif » qui sont chargés d'autoriser les propositions. Au Royaume-Uni, le « ministère de l'Environnement, du Transport et des Régions » envisage, dans sa récente proposition de procédure d'évaluation environnementale des plans de développement régionaux, de laisser au « Secrétaire d'État » la responsabilité d'autoriser les propositions soumises à une évaluation environnementale stratégique.

### **3.2 Domaines d'application**

Les évaluations environnementales stratégiques effectuées jusqu'à maintenant couvrent une gamme relativement large de secteurs. Leur application touche surtout les secteurs de l'énergie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion des ressources (eau, air, sol, flore, faune, forêts), de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine ainsi que de l'industrie. Les secteurs culturel et touristique, les changements climatiques, la pollution ainsi que les zones côtières font également l'objet d'une évaluation par certains pays ou institutions.

### **3.3 Mode d'assujettissement**

Dans la présente étude, les propositions assujetties à la procédure d'évaluation environnementale obéissent à différentes modalités d'assujettissement.

En effet, la plupart des pays analysés ont généralement recours à des listes réglementaires identifiant les propositions assujetties à la procédure d'évaluation pour déterminer si les plans, les politiques et/ou les programmes doivent être soumis à une procédure d'évaluation environnementale. Jusqu'à maintenant, cette façon de faire a été mise en application en Australie occidentale, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, en Ontario, aux États-Unis, au niveau de la Commission européenne (pour les plans et les programmes des États membres visés par la proposition de directive de 1995), et aux Pays-Bas (pour les propositions visées par les dispositions législatives de 1987).

Le volontariat et l'assujettissement des propositions à un processus discrétionnaire (sur une base ad hoc ou par le biais d'une liste de contrôle) ont également été rapportés à quelques reprises, notamment dans le cas du Canada (gouvernement fédéral), de l'Australie occidentale<sup>2</sup>, de

---

<sup>2</sup> En Australie occidentale, l'assujettissement des plans, politiques et programmes à la procédure d'évaluation peut se faire par des listes identifiant les actions à assujettir mais peut dépendre également du pouvoir discrétionnaire de l'*Environmental Protection Authority* (EPA).

Hong Kong, du Québec (selon la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, non en vigueur) de la Commission européenne (pour les politiques, les plans et les programmes visés par les dispositions de 1993), du Royaume-Uni (pour les politiques et les programmes) et de la France (dans le cas des politiques).

### 3.4 Procédures

À l'échelle internationale, la démarche d'évaluation environnementale varie en fonction du niveau stratégique ciblé et des procédures de planification nationale (Dom, 1997). En ce sens, les procédures appliquées pour réaliser les évaluations environnementales stratégiques diffèrent grandement d'un pays à l'autre ou d'une institution à l'autre.

Les étapes suivantes caractérisent toutefois la plupart des expériences analysées :

#### *1- Détermination des objectifs et définition du champ de l'étude d'impact (« scoping ») :*

La détermination du champ de l'étude se définit, en quelque sorte, comme une étape visant à cerner le problème, à déterminer ce qui est pertinent (Bregha *et al.*, 1990). Ce terme équivaut au vocable « zone(s) d'étude » généralement employé pour l'évaluation environnementale des projets (Guignabel, 1992b).

La plupart du temps, cette étape requiert que des objectifs et des buts relatifs à l'environnement soient préalablement identifiés, de manière à ce que ceux-ci puissent servir de points de référence pour définir les répercussions environnementales qui seraient susceptibles de se produire et pour préciser les compromis éventuels (Sadler, 1996).

Dans la plupart des pays qui intègrent cette étape à leur procédure d'évaluation (États-Unis, Danemark, Commission européenne – dans le cas des politiques, plans et programmes visés par les dispositions de 1993), la détermination des objectifs et la définition du champ de l'étude revient au promoteur mais aucune méthode n'est imposée pour y parvenir (Sadler, 1996).

#### *2- Réalisation et rédaction de l'étude d'impact :*

Toutes les évaluations environnementales stratégiques se caractérisent par l'élaboration d'une étude d'impact visant à rendre compte aux autorités gouvernementales et, dans certains cas, au public, de l'activité proposée et des impacts environnementaux susceptibles de découler de la proposition. L'étude d'impact peut prendre différentes formes, variant en fonction du niveau d'intervention ciblé et du contexte politique et administratif des pays ou des organisations initiatrices. Le contenu ainsi que la présentation de l'information sont abordés à la section 3.5 du présent document.

Dans plusieurs systèmes, la rédaction de l'étude d'impact fait suite à l'élaboration et à la publication d'un document d'évaluation environnementale préliminaire qui, dans certains cas,

prend la forme d'un avis ou d'une directive élaboré par le promoteur. Cette façon de faire, adoptée notamment par Hong Kong, par la Commission européenne (pour les plans et les programmes des États membres visés par la proposition de directive de 1995), par les Pays-Bas (pour les propositions assujetties aux dispositions législatives de 1987), par le Royaume-Uni (selon la proposition de procédure visant l'évaluation environnementale des plans de développement régionaux), par Terre-Neuve, par l'Ontario et par les États-Unis, vise à obtenir les commentaires du public et/ou des autorités compétentes (généralement le ministère de l'Environnement) avant de procéder à l'élaboration de l'étude d'impact définitive.

Au niveau de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Écosse, le document d'évaluation environnementale préliminaire vise un objectif quelque peu différent des autres pays. Celui-ci consiste, en fait, en un outil de référence visant à permettre au ministère de l'Environnement (ou à son équivalent) de déterminer le type d'évaluation à laquelle sera soumise ultérieurement la proposition. Ainsi, en Australie occidentale, le document d'évaluation environnementale préliminaire sert à déterminer si la proposition peut être approuvée sans aucune forme d'évaluation ou si celle-ci doit être soumise à un « examen informel par l'émission d'un avis public » (*Informal review with public advice*), à l'obtention d'une « autorisation de travaux et d'une licence » (*Works approval and licence*), à une « enquête publique » (*Public inquiry*), ou à une « évaluation environnementale formelle » (*Formal assessment*). En Nouvelle-Écosse, le document d'évaluation préliminaire vise à identifier la classe à laquelle appartient la proposition (classe 1 ou classe 2) (voir les fiches sur le Canada – gouvernements provinciaux et sur l'Australie occidentale pour de plus amples détails sur ces formes d'évaluation).

### 3- Consultation publique :

L'implication du public dans la procédure d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes est fortement recommandée par plusieurs auteurs et organisations. L'identification du type de public et des formes d'implication requises dans les différents contextes nationaux constitue toutefois une question cruciale (Partidário, 1996).

Selon Falque (1995), cette consultation doit être limitée aux organismes et personnalités représentatifs et compétents. Telle est la démarche envisagée par la Commission européenne qui, selon la proposition de directive de 1995, désire laisser à ses États membres le choix de déterminer les autorités ou organismes à consulter en fonction du niveau stratégique soumis à l'évaluation (condition spécifique aux plans et aux programmes). D'autres pays, tels que le Danemark et Hong Kong ne semblent pas avoir intégré la participation du public dans leur procédure d'évaluation. Au Canada (gouvernement fédéral), la consultation publique est facultative et constitue une pratique relativement difficile à mettre en œuvre à cause du caractère confidentiel de plusieurs activités du Cabinet.

Contrairement à ces exemples, les États-Unis et les Pays-Bas procèdent généralement à une diffusion élargie de leurs études. Ainsi, dans le cas des États-Unis, l'évaluation environnementale stratégique provisoire est diffusée en plusieurs centaines d'exemplaires (Falque, 1995).

Relativement à la forme de consultation adoptée par les organismes et pays étudiés, l'analyse de la littérature n'a permis d'obtenir que peu d'information détaillée. Les renseignements tirés de l'étude ont néanmoins fait ressortir que les procédures relatives à l'implication du public dans les évaluations environnementales variaient de façon importante d'un endroit à l'autre.

Ainsi, aux États-Unis, la participation du public intervient très en amont dans la procédure. Un rapport est, en effet, rendu public suite à la définition du champ de l'étude et suite à l'élaboration de l'étude d'impact provisoire. Cette étude d'impact provisoire est également soumise à une audience publique, de façon à orienter le contenu de l'étude d'impact définitive.

Au Québec, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (non en vigueur) et les propositions d'orientations de 1995 envisageaient une période de consultation ou d'information publique suivie, le cas échéant, d'une audience publique. Or, même en l'absence d'une procédure structurée d'ÉES, le BAPE a tout de même réalisé des audiences publiques sur certaines politiques, en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La forme de ces audiences était semblable à celle qui est appliquée présentement à l'évaluation environnementale des projets.

Aux Pays-Bas, l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes soumis aux dispositions législatives de 1987 fait intervenir le public à deux étapes de la procédure : suite à l'élaboration de « l'avis d'intention » (document décrivant les caractéristiques principales de l'activité proposée, les raisons motivant la mise en œuvre de l'activité, les impacts environnementaux envisagés et les solutions alternatives) et après la réalisation de « l'étude d'impact ». Au cours de cette dernière étape, le public est généralement invité à présenter ses commentaires oralement ou par écrit (Sadler, 1996).

En Australie occidentale, la consultation publique peut prendre différentes formes dépendamment du type d'évaluation environnementale que l'*Environmental Protection Authority* (EPA) impose au promoteur. En ce sens, la consultation peut se traduire par une enquête publique, un examen public important ou être inexistante.

Enfin, en Nouvelle-Zélande (gouvernements régionaux et locaux), la consultation publique est une des caractéristiques principales de la *Resource Management Act* et des dispositions spécifiques ont trait aux rencontres de préparation, à l'audience, à la médiation et aux résolutions de conflit. La procédure d'intervention du public est toutefois quelque peu différente de celle des autres pays. Il y a en effet, possibilité pour un citoyen de faire appel à un Tribunal (*the Planning Tribunal*) si celui-ci est en désaccord avec la décision prise par les gouvernements locaux ou régionaux relativement à la proposition.

#### *4- Décision des autorités :*

La décision des autorités gouvernementales relativement à l'acceptabilité ou au refus des propositions constitue une pratique généralisée. Dans les pays ou organisations où la participation du public intervient, la décision est la plupart du temps fondée sur le contenu de l'évaluation environnementale mais également sur les commentaires du public.

Dans le cas où l'intervention du public ne constitue pas une composante de la procédure, la décision ne prend en compte que le contenu du document d'évaluation.

#### *5- Suivi :*

Tout comme pour les projets, le suivi constitue la dernière étape de la procédure d'évaluation des politiques, plans et programmes et vise à surveiller la mise en application de l'action et les impacts susceptibles d'en découler (Falque, 1995).

Malgré la nécessité de cette démarche, seulement quelques organisations ou pays l'ont intégrée dans leurs procédures. À ce titre, la Banque mondiale exige depuis 1989 qu'un programme de suivi à long terme associé aux évaluations environnementales sectorielles et régionales soit élaboré par le promoteur. Les Pays-Bas (pour les politiques, les plans et les programmes assujettis aux dispositions législatives de 1987), le Danemark et les États-Unis exigent également la mise en place d'une telle démarche pour les propositions soumises à une évaluation. Toutefois, dans le cas des États-Unis, le suivi est prévu uniquement pour les mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact.

Au niveau de la Commission européenne une certaine forme de suivi est imposée pour les politiques, les plans et les programmes assujettis à la procédure d'évaluation environnementale, en vertu des dispositions de 1993. En effet, suite à la réalisation de son évaluation environnementale, chaque direction générale de la Commission doit dresser le bilan de ses performances par rapport à l'environnement et de la façon dont l'environnement est pris en compte dans l'élaboration de nouvelles actions. Ces informations doivent apparaître dans le programme de travail et dans le rapport annuel de la Commission (Bjerregaard, 1997; Falque, 1995).

Dans le cas des autres pays et organisations, pour qui la démarche de suivi ne semble pas constituer une étape obligatoire (Australie occidentale, Canada – gouvernements fédéral et provinciaux, Royaume-Uni), on constate tout de même que certaines actions ont été effectuées en ce sens. Au Royaume-Uni, par exemple, un rapport intitulé « Environmental appraisal in government departments » fait le bilan des expériences relatives à l'application des guides de bonne pratique émis par le pays en matière d'évaluation environnementale des politiques et programmes.

### 3.5 Contenu et présentation de l'information

Les éléments d'information ainsi que la forme sous laquelle est présentée l'étude d'impact (ou son équivalent) varient en fonction des pays et des institutions. Dans certains cas, ces éléments sont prescrits par la loi ou identifiés dans des guides alors que dans d'autres cas, les éléments d'information sont laissés à la discrétion du promoteur.

Malgré les particularités propres à chacune des procédures d'évaluation environnementale stratégique, la plupart de celles-ci se caractérisent par la prise en compte des aspects suivants :

- description de la proposition et de ses principaux objectifs ;
- description de l'état de l'environnement actuel ;
- justification de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (analyse coûts-avantages, par exemple) ;
- détermination des impacts environnementaux appréhendés par la mise en œuvre de la proposition ;
- identification des mesures de protection environnementale ou des mesures envisagées pour empêcher, réduire et compenser les répercussions environnementales négatives liées à la mise en application de la proposition ;
- identification des variantes à l'action proposée ;
- identification des difficultés rencontrées lors de la collecte des données (difficultés techniques, lacunes au niveau des connaissances, etc.).

En ce qui a trait à la présentation de l'information, le document d'étude d'impact (ou son équivalent) qui est acheminée aux autorités gouvernementales diffère généralement en matière de forme mais également en matière d'importance.

Ainsi, dans la plupart des pays ou institutions tels que la Commission européenne (pour les politiques, plans et programmes visés par les dispositions de 1993), le Royaume-Uni (pour les plans de développement soumis à la procédure d'évaluation adoptée actuellement), l'Australie occidentale, les États-Unis, la France, et le Québec (projet de règlement sur l'évaluation environnementale), les autorités gouvernementales exigent que le rapport d'évaluation soit joint à la demande d'approbation des politiques, plans et/ou programmes sous forme de fiche ou de document distinct. Un résumé non technique, bien documenté et vulgarisé doit généralement accompagner l'évaluation (Falque, 1995).

D'autres pays recommandent l'intégration de l'évaluation environnementale dans les propositions présentées au gouvernement. À ce titre, Hong Kong exige que les documents d'orientation et les propositions présentés aux « Conseil exécutif et législatif » soient munis d'une section relative

aux implications environnementales (Sadler, 1996). Le Canada (gouvernement fédéral) favorise l'intégration de la déclaration des répercussions environnementales dans les mémoires au Cabinet et, si cela convient, dans une soumission au Conseil du Trésor ainsi que dans les autres documents présentés pour considération par des ministres (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a). Enfin, aux Pays-Bas, le paragraphe environnemental (« Test-E ») doit être inclus dans les propositions de politiques, de plans et de programmes présentées au Cabinet et susceptibles d'entraîner des impacts significatifs sur l'environnement (voir les fiches annexées pour de plus amples détails sur la nature de ces informations).

En ce qui a trait à l'importance des documents d'évaluation présentés aux autorités, il ressort de l'étude qu'une grande variabilité caractérise les pays et institutions initiatrices. Ainsi, aux États-Unis, les évaluations environnementales stratégiques constituent des documents qui peuvent parfois dépasser des milliers de pages, bien que la loi fixe à 150 pages les documents d'évaluation relativement simples et à 300 pages les rapports associés aux propositions complexes (U.S. Environmental Protection Agency, 1998c). En Europe, les documents semblent être beaucoup moins volumineux. À ce titre, le contenu des évaluations environnementales élaborées par le Danemark dépasse rarement une dizaine de pages (Falque, 1995 ; Sadler, 1996).

### **3.6 Méthodes utilisées pour la réalisation des ÉES**

Dans les évaluations environnementales stratégiques, les méthodes utilisées pour procéder à la détermination et à l'analyse des impacts se caractérisent souvent par un coefficient d'incertitude important qui s'explique par le degré élevé d'abstraction des politiques, plans et programmes comparativement aux projets (Sadler, 1996).

Malgré cette difficulté, plusieurs techniques font déjà l'objet d'une utilisation courante. La plupart des pays et institutions qui mettent en œuvre des évaluations environnementales stratégiques font d'ailleurs référence à plusieurs méthodes simultanément. Selon Partidário (1996), ces méthodes peuvent se diviser principalement en quatre grandes catégories :

- les techniques déjà utilisées dans les évaluations d'impacts de projets, mais qui ont été adaptées à une forme d'évaluation plus stratégique ;
- les techniques déjà utilisées dans l'analyse des politiques et les études de planification pouvant être appliquées à l'évaluation stratégique moyennant certains aménagements, diverses formes d'analyse de scénarios et de simulation, différentes techniques de prévision à l'échelle régionale et d'analyse de rapports « entrée-sortie », les systèmes d'information géographique, les systèmes de modélisation, les techniques d'évaluation des politiques et programmes (analyse multicritères, analyse de réalisation des objectifs, analyse coûts-avantages, analyse de sensibilité, utilisation de listes) ;



- les nouveaux outils et méthodes d'évaluation développés actuellement pour faire face aux contraintes spécifiques de l'ÉES, telles que les méthodes d'analyse du cycle de vie (ACV) et d'évaluation des effets cumulatifs ;
- les revues de littérature, les avis de milieux spécialisés (méthode Delphi, ateliers, interviews), la consultation de non spécialistes.

Dans le présent rapport, les techniques utilisées par les pays et les institutions analysés semblent surtout faire référence aux deux premières catégories de techniques mentionnées ci-haut. En effet, pour bon nombre de pays, les évaluations environnementales de politiques, plans et programmes sont fondées sur les méthodes généralement utilisées pour procéder à l'évaluation environnementale des projets. Tel est le cas des Pays-Bas (propositions assujetties aux dispositions législatives de 1987), des États-Unis et de l'Australie occidentale. L'élaboration de scénarios, les listes de contrôle, les systèmes d'information géographique, les analyses coûts-avantages représentent également des méthodes très souvent employées (voir à ce sujet les fiches concernant la Banque mondiale, le Canada – gouvernement fédéral, le Danemark, l'Allemagne, la Suède, le Québec, les Pays-Bas – pour les propositions assujetties aux dispositions législatives de 1987, le Royaume-Uni, Hong-Kong et la Commission européenne – pour les politiques, plans et programmes soumis aux dispositions de 1993).

Dans quelques cas particuliers, les organisations ont recours à d'autres formes de méthodes. Mentionnons, à cet effet, les avis d'experts (Suède) ainsi que le recensement des pratiques existantes en matière d'évaluation environnementale stratégique (Commission européenne – pour les politiques, plans et programmes visés par la proposition de directive de 1995).

### 3.7 Délais

Au niveau international, les délais alloués à la mise en place des évaluations environnementales varient grandement d'une expérience à l'autre. Selon Falque (1995) et la Commission européenne (1994), ces différences sont attribuables à plusieurs facteurs, notamment :

- au mode d'organisation de l'agence responsable ;
- à la compétence de l'équipe désignée pour prendre des décisions et effectuer les choix dans le processus d'évaluation stratégique ;
- aux procédures mises en place, particulièrement en ce qui a trait à l'importance accordée à l'information et à la consultation publique.

Ainsi, aux États-Unis, la procédure est relativement longue, pouvant s'étendre sur une période de cinq ans (exemple de l'étude programmée d'impact environnemental pour la restauration environnementale et le programme de gestion des déchets). En Australie occidentale, l'évaluation environnementale stratégique portant sur la forêt et le bois d'oeuvre a duré trois ans. Au Québec, les évaluations environnementales stratégiques réalisées par le BAPE se sont échelonnées entre

huit mois et demi (audience publique sur la *Politique de gestion des déchets dangereux*) et 21 mois (audience publique sur la *Stratégie de protection des forêts*). Ces derniers délais ne concernaient toutefois que la période de temps allouée à la consultation publique.

Contrairement à ces expériences, les évaluations effectuées aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ont été réalisées en un court laps de temps. Au Royaume-Uni, certaines évaluations environnementales stratégiques ont nécessité moins de cinq mois de préparation pour être mises en œuvre (évaluation du plan structurel du Lancashire) alors qu'aux Pays-Bas, les évaluations environnementales approfondies portant sur les programmes d'aménagement sectoriels durent généralement six mois. Dans certains cas, les évaluations environnementales néerlandaises ont toutefois été mises en œuvre dans un délai plus court (cinq mois pour le programme national de gestion des déchets, par exemple).

### 3.8 Coûts

Au niveau international, on dispose de très peu de renseignements relativement aux coûts associés à la mise en application des évaluations environnementales stratégiques. Quelques informations sont tout de même ressorties de l'analyse. Dans bien des cas, celles-ci sont toutefois partielles ou peu récentes.

Parmi les informations disponibles, des données relatives à la Banque mondiale ainsi qu'aux expériences américaines, québécoises et australiennes ont été retenues.

Au niveau de la Banque mondiale, le coût des évaluations environnementales sectorielles variait, en 1995, entre 100 000 \$ et 300 000 \$ US (environ 130 000 \$ à 390 000 \$ CAN) (Sadler, 1996).

Au Québec, les expériences du BAPE en matière d'ÉES ont entraîné des dépenses variant entre 0,9 million de dollars (audience publique sur la *Stratégie de protection des forêts*, 1991) et environ 3 millions de dollars (audiences génériques sur la *Politique de gestion des matières résiduelles*, 1996).

Enfin, aux États-Unis, les coûts entraînés par la mise en œuvre des évaluations environnementales des politiques étaient estimés, entre 1981 et 1986, à 675 000 \$ US en moyenne (environ 877 500 \$ CAN) (Guignabel, 1992a).

## 4. CONCLUSION

L'évaluation environnementale stratégique constitue une pratique de plus en plus utilisée à l'échelle internationale. Toutefois, son apparition relativement récente fait en sorte que les procédures associées à sa mise en œuvre ne sont pas clairement définies par tous les pays, juridictions, ou organisations qui l'appliquent ou qui ont commencé à l'appliquer. En ce sens, certains renseignements n'ont pu être obtenus ou précisés dans le présent rapport puisque les documents consultés n'étaient souvent que très peu détaillés à certains égards.

Néanmoins, la revue de littérature a fait ressortir des tendances dans l'ÉES au plan international ainsi que des recommandations générales à l'égard de l'application de la démarche d'ÉES au Québec. Les rubriques qui suivent font état de ces éléments.

### 4.1 Tendances

Le présent exercice a permis de constater que les démarches adoptées en matière d'évaluation environnementale stratégique étaient spécifiques à chaque pays ou institution et qu'il était difficile d'en faire une typologie. En revanche, il a été possible de rapporter plusieurs grandes tendances relativement à la démarche qui caractérise cette forme d'évaluation. Celles-ci se rapportent principalement au cadre institutionnel, aux domaines visés par l'évaluation, au mode d'assujettissement, aux principales étapes de la procédure, au contenu et à la présentation de l'information, aux méthodes, aux délais et aux coûts associés à l'ÉES.

#### *Contexte institutionnel*

Au plan international, on remarque que les pays et institutions font référence à des « prescriptions de la loi ou à des exigences obligatoires », à des « ordonnances administratives ou à des directives du Cabinet » (considérées généralement comme des mesures quasi-obligatoires) ainsi qu'à des « directives ou des politiques opérationnelles proposées à titre indicatif » pour mettre en œuvre leurs évaluations. Dans la majorité des cas, la réalisation de ces évaluations fait intervenir à la fois l'organisme promoteur, le ministère de l'Environnement et le gouvernement. Le promoteur est généralement tenu de réaliser l'évaluation et de participer à la plupart des étapes de la procédure. Le ministère de l'Environnement intervient en tant qu'expert-conseil mais doit parfois déterminer l'acceptabilité des propositions. Finalement, le gouvernement constitue, la plupart du temps, l'instance décisionnelle ultime relativement à l'autorisation des propositions soumises à une évaluation.

#### *Domaines d'application*

Le champ d'application de l'ÉES est relativement large. Les secteurs de l'énergie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion des ressources, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine ainsi que de l'industrie constituent cependant les domaines les plus souvent visés par la procédure.

### *Mode d'assujettissement*

En ce qui a trait aux modalités d'assujettissement des politiques, plans et programmes, l'utilisation de listes réglementaires identifiant les propositions devant être soumises à la procédure d'ÉES constitue la façon de faire la plus courante. Le volontariat ainsi que le recours à un processus discrétionnaire représentent également des modalités utilisées par certains pays et institutions.

### *Procédures*

Les propositions assujetties à une évaluation environnementale par les modes d'assujettissement susmentionnés sont soumises, la plupart du temps, à une procédure qui se traduit principalement par les cinq étapes suivantes : détermination des objectifs et définition du champ de l'étude (« *scoping* »), réalisation et rédaction de l'étude d'impact, consultation publique, décision des autorités et suivi.

La détermination du champ de l'étude constitue la première étape de la procédure d'évaluation. Selon les données obtenues, il appert que seuls quelques pays et institutions appliquent cette première étape et qu'aucune méthode ne semble être imposée pour la mettre en œuvre.

La réalisation et la rédaction de l'étude d'impact sont des pratiques généralisées dans les pays à l'étude et font généralement suite à l'élaboration et à la publication d'un document d'évaluation préliminaire. La plupart du temps, cette façon de faire vise à obtenir les commentaires du public avant de procéder à l'élaboration de l'étude d'impact définitive.

La participation du public à la procédure d'évaluation varie grandement d'un endroit à l'autre. En effet, certains pays ne semblent pas prendre en compte cet aspect dans leur démarche d'évaluation, d'autres déterminent spécifiquement les autorités ou les organismes à consulter alors que quelques-uns optent pour une consultation élargie de leurs évaluations. La forme de la consultation, bien que peu documentée, semble également se distinguer en fonction des pays et des institutions. À ce titre, l'Australie occidentale fait référence à plusieurs formes de consultation (enquête publique, examen public important, consultation publique inexistante) qui diffèrent en fonction du type d'évaluation effectué. La Nouvelle-Zélande permet aux citoyens de faire appel à un tribunal (*the Planning Tribunal*) si ceux-ci sont en désaccord avec la décision des gouvernements régionaux et locaux relativement à l'acceptation ou au refus de la proposition. Toutefois, pour la majorité des pays et institutions qui ont recours à la consultation publique, des audiences publiques sont organisées.

La décision des autorités relative à l'acceptabilité des propositions évaluées est généralement fondée sur le contenu de l'évaluation environnementale et, s'il y a lieu, sur les commentaires du public.

Enfin, le suivi représente une pratique qui n'est appliquée que par quelques pays ou organisations. Ceux-ci requièrent, la plupart du temps, qu'un programme de suivi à long terme soit élaboré par le promoteur ou encore qu'un bilan mettant en évidence l'efficacité de l'évaluation soit réalisé.

### *Contenu et présentation de l'information*

L'information contenue dans le document d'évaluation environnementale peut, selon les cas, être prescrite par la loi, identifiée dans des guides ou laissée au libre choix du promoteur. En général, le document d'évaluation doit décrire la proposition envisagée, justifier les raisons motivant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, mettre en évidence les principaux impacts appréhendés, les mesures de protection environnementales qui pourraient être adoptées ainsi que les variantes à l'action proposée.

Dans la majorité des cas, le document d'évaluation doit être joint à la demande d'approbation des politiques, plans et/ou programmes sous forme de fiche ou de document distinct. Toutefois, certains pays recommandent ou exigent que celui-ci soit intégré dans les propositions présentées au gouvernement (ou à l'instance décisionnelle équivalente).

La taille des documents d'évaluation varie énormément en fonction des pays et des institutions, pouvant aller de quelques pages à plusieurs milliers de pages.

### *Méthodologies utilisées pour la réalisation des ÉES*

Les méthodes employées par les pays et institutions pour procéder à la réalisation des évaluations sont souvent fondées sur les méthodes appliquées à l'évaluation environnementale des projets. L'analyse coûts-avantages, l'élaboration de scénarios, les listes de contrôle et les systèmes d'information géographique (SIG) représentent les méthodes les plus couramment employées. Certains pays et institutions ont également recours à d'autres méthodes, soit les avis d'experts et le recensement des pratiques existantes.

### *Délais et coûts*

Très peu de renseignements ont été récoltés sur les délais et les coûts associés aux évaluations environnementales stratégiques. Selon les données obtenues, il appert néanmoins que les ÉES peuvent s'étendre de quelques mois à cinq ans, dépendamment des procédures d'évaluation établies. Quant aux coûts, ceux-ci varient énormément en fonction des expériences. Entre 1995 et 1996, les investissements nécessaires à la mise en œuvre des ÉES s'échelonnaient entre 130 000 \$ et 3 millions de dollars.

## **4.2 Recommandations**

À partir de ces conclusions, quelques recommandations peuvent être apportées relativement aux éléments du processus d'évaluation qu'il serait pertinent de transposer au système québécois.

Au niveau des rôles et des responsabilités des acteurs impliqués dans le processus d'évaluation, le promoteur devrait représenter le principal intervenant. Autrement dit, celui-ci devrait être tenu de réaliser l'évaluation, d'en rédiger le document et de participer aux audiences publiques ou à toute autre forme de consultation (dans le cas où le public serait impliqué dans la procédure). Par

ailleurs, le ministère de l'Environnement et de la Faune devrait jouer un rôle pilote dans le processus d'évaluation environnementale stratégique. Les fonctions attribuées à cette instance pourraient consister à analyser les propositions soumises à une évaluation et à faire des recommandations à leur égard. Le pouvoir décisionnel reposant sur l'acceptabilité des propositions devrait toutefois être laissé au gouvernement ou à une Commission indépendante, de manière à assurer l'objectivité du processus.

En ce qui a trait aux procédures d'évaluation à implanter, il a été mis en évidence à maintes reprises dans la littérature, qu'une difficulté résidait dans la définition des thèmes à aborder dans l'évaluation environnementale des politiques et programmes. Le recours à une méthodologie adéquate (guide) et à une consultation interministérielle (voire publique) serait donc appropriée à l'étape de la détermination du champ de l'étude pour permettre au promoteur de mieux cerner le problème et de déterminer plus efficacement les éléments pertinents à conserver (Bregha *et al.*, 1990).

L'implication du public dans la procédure d'évaluation devrait également être considérée, de manière à rendre le processus plus transparent. Toutefois, considérant le caractère relativement confidentiel de certaines politiques, il s'avérerait peut-être approprié, dans ces cas, de laisser au promoteur ou au ministère de l'Environnement et de la Faune le choix de cibler les personnes ou organismes à consulter.

Quant aux méthodes à utiliser pour procéder à la réalisation des évaluations environnementales, peu de recommandations concrètes peuvent être effectuées. Il ressort toutefois des expériences internationales que la mise en place de ces méthodes doit être adaptée au sujet traité tout comme au niveau décisionnel. Elle doit également prendre en compte différents critères, tels que le type d'analyse à effectuer pour favoriser une prise de décision éclairée, le temps et le budget disponibles, l'étendu des impacts ainsi que les questions environnementales à être évaluées (Sadler, 1996 ; Commission européenne, 1994).

Finalement, il importe que les délais associés à la réalisation des évaluations soient préalablement déterminés (par le biais de dispositions réglementaires par exemple), de façon à en réduire les coûts et à éviter que les changements institutionnels fréquents et la nature évolutive des politiques constituent un frein à la réalisation de l'évaluation. Les expériences internationales en matière d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ont permis de dégager des éléments à considérer lors de l'implantation d'un système d'évaluation pour en réduire les délais et les coûts, notamment (Commission européenne, 1994, p. 39) :

- la représentation du ministère promoteur par une équipe interdisciplinaire formée d'experts, capables d'opérer efficacement et de prendre des décisions stratégiques précises, dans le but de réduire le nombre d'options distinctes présentées aux décideurs ;
- l'élaboration d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique reposant sur les questions environnementales les plus importantes ;

- la concordance entre le niveau de détail de l'étude d'impact et le niveau stratégique ciblé ;
- l'analyse de l'information par un petit groupe de personnes compétentes.

Bref, le bilan des expériences internationales en matière d'évaluation environnementale stratégique démontre que l'implantation de cette pratique au niveau du gouvernement québécois s'avère essentielle puisqu'elle permet de prendre en compte les impacts environnementaux de façon globale, en réduisant les coûts et les délais qui sont associés actuellement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets. La consultation interministérielle ainsi que la consultation des intervenants susceptibles d'être concernés par l'ÉES doivent toutefois constituer des pré-requis à l'implantation d'un système d'évaluation environnementale stratégique efficace.

## BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie qui suit fait référence aux documents généraux et spécifiques utilisés pour la réalisation de ce rapport. Les documents généraux correspondent aux documents utilisés pour la rédaction de la plupart des fiches et de la synthèse alors que les documents spécifiques sont particuliers à chacun des pays ou institutions à l'étude. Soulignons que les documents spécifiques sont énumérés selon l'ordre de présentation des pays et des institutions analysés dans les annexes.

### DOCUMENTS GÉNÉRAUX

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. « Le processus d'évaluation environnementale des projets de politiques et de programmes », 1998a, p. 1-6.

<http://www.ceaa.gc.ca/>

BJERREGAARD, Ritt. « Commission européenne : communication sur l'intégration des considérations environnementales dans les politiques et la gestion », *Europe Environnement*, supp. n° 505, septembre 1997, p. 2-28.

BREGHA, François, et autres. *L'intégration des considérations environnementales à la politique gouvernementale*, Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1990.

BRIGGS, David, et autres. *Integrated environmental assessment of economic sectors and activities*, University of Huddersfield, 1995, 116 p.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Proposition de directive concernant l'évaluation environnementale des incidences sur l'environnement des politiques, plans et programmes*, Bruxelles, 1990a, 18 p.

COMMISSION EUROPÉENNE. *Strategic environmental assessment : existing methodology*, Bruxelles, 1994, 52 p.

DE BOER, Jan Jaap, et Barry SADLER. *Environmental assessment of policies : briefing papers on experience in selected countries*, Pays-Bas, 1996, 85 p.

DE VRIES, Yvonne. « The Netherlands experience in policy environmental assessment », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-9.

DOM, Ann. *L'évaluation environnementale stratégique dans le secteur des transports*, Paris, les Éditions de l'OCDE, 1997, 96 p.



DUPORT, Liliane, et autres. *Chartes pour l'environnement : livret de présentation*, Paris, 1994, 127 p.

DUSSAULT, Marie, et autres. *Pour une évaluation environnementale globale à l'appui du développement durable*, ministère de l'Environnement du Québec, Direction des évaluations environnementales, 1990, 29 p.

FALQUE, Max. *Les études d'impact programmatiques aux États-Unis*, Le Barroux, France, 1991, 99 p.

FALQUE, Max. *Évaluation environnementale des politiques, plans et programmes*, Le Barroux, France, 1995, 116 p.

GUIGNABEL, Georges. *L'évaluation environnementale des politiques*, ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), Québec, 1992a, 36 p.

GUIGNABEL, Georges. *Guide d'évaluation environnementale des programmes*, ministère de l'environnement du Québec (MENVIQ), Québec, 1992b, 73 p.

JONES, Murray G. « Environmental impact assessment at the planning level : two systems », *Environmental impact assessment*, 1983, p. 63-93.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *La réforme de l'évaluation environnementale : proposition d'orientations*, gouvernement du Québec, 1995a, 34 p. plus fiche d'information complémentaire.

PARTIDÁRIO, Maria Rosário. « Strategic environmental assessment : key issues emerging from recent practice », *Environmental impact assessment review*, vol. 16, 1996, p. 31-55.

SADLER, Barry. *L'évaluation environnementale dans un monde en évolution : Évaluer la pratique pour améliorer le rendement : étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale*. Rapport final. Travaux publics et Services gouvernementaux, 1996, Ottawa.

SADLER, Barry, et Rob VERHEEM. *Strategic environmental assessment : status, challenges and future directions*, Pays-Bas, 1996, 188 p.

SHEPHERD, Anne, et Leonard ORTOLANO. « Strategic environmental assessment for sustainable urban development », *Environmental impact assessment review*, vol. 16, 1996, p. 320-335.

THÉRIVEL, Riki, et Maria Rosário PARTIDÁRIO. *The practice of Strategic environmental assessment*, Londres, Earthscan Publications Limited, 1996, 206 p.

U.S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. « National Environmental Policy Act : Part 1502 - environmental impact statement, 42 U.S.C. 4371 et seq. », 1998c, p. 1-14.  
<http://ceq.eh.doe.gov/nepa/regs/ceq/1502.htm>

## DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

### QUÉBEC

BAPE. *Les déchets dangereux au Québec : une gestion environnementale*, les publications du Québec, 1990, 491 p.

BAPE. *La gestion des matières résiduelles au Québec : le BAPE en tournée d'information à travers le Québec (communiqué)*, gouvernement du Québec, 1996a, 5 p.

BAPE. *Début de l'audience publique sur la gestion des matières résiduelles au Québec (communiqué)*, gouvernement du Québec, 1996b, 3 p.

BAPE. *La gestion des matières résiduelles au Québec : la présentation des mémoires (communiqué)*, gouvernement du Québec, 1996c, 3 p.

BAPE. *Commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles au Québec : le BAPE annonce la tenue de 11 séances thématiques (communiqué)*, gouvernement du Québec, 1996d, 2 p.

BAPE. *La gestion des matières résiduelles au Québec : bilan de la tournée à l'échelle du Québec (communiqué)*, gouvernement du Québec, 1996e, 2 p.

COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX. *L'évaluation environnementale : une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire*, gouvernement du Québec, 1988, 129 p.

COTNOIR, Liliane. « De l'évaluation environnementale et sociale d'une politique de gestion des matières résiduelles à sa mise en œuvre : où se situe le pouvoir d'influence des participants ? », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 24.

CROWLEY, Michel. « Politique agricole, politique environnementale et impacts sur l'agriculture », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 7.

DELISLE, André. *Les enquêtes et audiences publiques du BAPE sur les programmes et les politiques*, Québec, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1995, 7 p.

DUSSAULT, Marie, et autres. *Pour une évaluation environnementale globale à l'appui du développement durable*, ministère de l'Environnement du Québec, Direction des évaluations environnementales, 1990, 29 p.

DUSSAULT, Marie. *Communication personnelle*, ministère de l'Environnement et de la Faune, 4 mai 1998.

GABOURY, Gilles. « Analyse de l'évaluation sociale et environnementale du processus de la Stratégie de protection des forêts », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 1-17.

JOLY, Robert. *Communication personnelle*, ministère de l'Environnement et de la Faune, 20 mai 1998.

JUNGER, Philippe. « La Stratégie de protection des forêts », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 5.

LANDRY, Jacques. « Analyse environnementale des politiques et programmes du MAPAQ et de ses organismes », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 8.

Loi sur la qualité de l'environnement, LRQ, c. Q-2.

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, c. 56 des lois de 1992 (sanctionnée mais non en vigueur).

MCKAY, Scott. « Pour une gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec : la proposition du ministère de l'Environnement et de la Faune », *L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : l'avenir de l'évaluation d'impacts ?*, 15-16 novembre 1996, p. 24.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION. *Critères pour l'analyse des projets de politique*, gouvernement du Québec, 1991a, 13 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES. *Assujettissement des programmes à une évaluation environnementale : liste d'activités possiblement visées par un programme*, gouvernement du Québec, 1991b, 25 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *La réforme de l'évaluation environnementale : proposition d'orientations*, gouvernement du Québec, 1995a, 34 p. plus fiche d'information complémentaire.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles (document de consultation publique)*, gouvernement du Québec, 1995b, 52 p.

PICHETTE, Jean. « Sherbrooke démocratise la gestion de ses déchets : un mode de consultation inédit sera utilisé pour réviser le plan de gestion », *Le Devoir* (Montréal), 11 avril 1996, p. B1.

projet de règlement sur l'évaluation environnementale, (1993) 26 G.O., II, 4189-4200 [LRQ, c. Q-2] (publié à la Gazette Officielle mais non adopté).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, RRQ, 1981, c. Q-2, r-9.

#### **CANADA (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL)**

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. « Le processus d'évaluation environnementale des projets de politiques et de programmes », 1998a, p. 1-6.  
<http://www.ceaa.gc.ca/>

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. « Mandat pour la Commission d'évaluation environnementale chargée de l'examen du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire », 1998b, p. 1-5.  
<http://www.ceaa.gc.ca/french/panels/nuclear/nuclear/s3.htm>

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. « Mandat pour le groupe d'examen scientifique de la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire », 1998c, p. 1-4.  
<http://www.ceaa.ca/french/panels/nuclear/nuclear/s5.htm>

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. « Procédures des audiences publiques : examen du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire », 1998d, p. 1-7.  
<http://www.ceaa.gc.ca/french/panels/nuclear/nuclear/s10.htm>

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. *Le gouvernement publie le rapport de commission sur le stockage des déchets de combustible nucléaire*, gouvernement du Canada, 1998e, 2 p.

AGRICULTURE CANADA. *Évaluation environnementale de l'assurance-récolte : synthèse et recommandations : rapport final*, s.l., 1994, 43 p.

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE. *Créer un cadre d'évaluation des répercussions de l'ALÉNA : document de travail préparé pour un atelier de la CCE sur les répercussions de l'ALÉNA les 29 et 30 avril 1996*, Montréal, 1996, 48 p.

COMMISSION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE. *Audiences publiques sur le concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire*, Ottawa, 1996, 17 p.

JOLY, Robert. *Communication personnelle*, ministère de l'Environnement et de la Faune, 9 avril 1998.

NICHOLSON, J. Phillip. *Environmental assessment of policy : Canadian case studies*, Ottawa, 1990, 27 p.

SECRÉTARIAT POUR LE CONSEIL DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE. *Les mouvements de polluants à l'échelle du continent : un programme de coopération pour résoudre le problème du transport à grande distance des polluants atmosphériques en Amérique du Nord (exemplaire prêtirage)*, Montréal, 1997, 57 p.

SHILLINGTON AND BURNS CONSULTANTS INC., et ECOSYSTEMS CONSULTING INC. *Évaluation environnementale stratégique : un guide à l'intention des agents de politiques et des programmes (version préliminaire)*, s.l., 1996, 37 p.

WILES, Anne. « Rapport d'analyse environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire, audiences publiques, du 10 au 28 juin 1996 : résumé des travaux des audiences techniques », 17 octobre 1996, p. 1-42.  
<http://www.ceaa.gc.ca/french/panels/nuclear/fttech-2.htm>

### **CANADA (GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX)**

DOYLE, Derek, et SADLER, Barry. *Évaluation environnementale au Canada : cadres, procédures et caractéristiques de l'efficacité*. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, 44 p.

NICHOLSON, J. Phillip. *Environmental assessment of policy : Canadian case studies*, Ottawa, 1990, 27 p.

SASKATCHEWAN ENVIRONMENT AND PUBLIC SAFETY. *The report of the Saskatchewan Environmental Assessment Review Commission*, Saskatchewan, 1991, 29 p.

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

Environment Act, S.N.S. 1995, c. 1

Environmental Assessment Regulations, N.S. Reg. 26/95

**TERRE-NEUVE**

Environmental Assessment Act, R.S.N. 1990, c. E-14

Environmental Assessment Regulations, C. Nfld. Reg. 776/96

**ONTARIO**

Environmental Assessment Act, R.S.O. 1990, c. E.18

**AUSTRALIE OCCIDENTALE**

COURT, John, Colin WRIGHT, et Alasdair GUTHRIE. « Assessment of cumulative impacts and strategic assessment in environmental impact assessment : prepared for the Commonwealth Environment Protection Agency », 1994, p. 1-15.

<http://www.erin.gov.au/portfolio/epg/eianet/eia/sea/main.html>

DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION. « Environmental impact assessment : administrative procedures 1993 », 1998a, p. 1-13.

[http://www.environ.wa.gov.au/pubs/eia/Default\\_eia2pl.html](http://www.environ.wa.gov.au/pubs/eia/Default_eia2pl.html)

DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION. « Environmental impact assessment : a guide to environmental impact assessment in Western Australia », 1998b, p. 1-11.

[http://www.environ.wa.gov.au/pubs/eia/Default\\_eia1appa.html](http://www.environ.wa.gov.au/pubs/eia/Default_eia1appa.html)

DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION. « About Department of Environmental Protection », 1998c, p. 1-2.

<http://www.environ.wa.gov.au/about/dep/dep.html>

EDWARDES, Cheryl. « Western Australian waste reduction and recycling », 1998, p. 1-19.

[http://www.environ.wa.gov.au/support/waste/Default\\_wpolicy.html](http://www.environ.wa.gov.au/support/waste/Default_wpolicy.html)

SIPPE, Robert. « Policy and environmental assessment in Western Australia : Objectives, options, operations and outcomes », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-21.

### **ÉTATS-UNIS**

COUNCIL ON ENVIRONMENTAL QUALITY. *Regulations for implementing the procedural provisions of the National Environmental Policy Act, 40 CFR sections 1500-1508*, Washington, 1986, 45 p.

FALQUE, Max. *Les études d'impact programmatiques aux États-Unis*, Le Barroux, France, 1991, 99 p.

U.S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. « National Environmental Policy Act : the National Environmental Policy Act of 1969, as amended, 42 U.S.C. 4321-4347 », 1998a, p. 1-9.  
<http://es.epa.gov/oeca/ofa/nepa.html>

U.S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. « National Environmental Policy Act : Part 1500 - purpose, policy and mandate, 42 U.S.C. 4371 et seq. », 1998b, p. 1-6.  
<http://ceq.eh.doe.gov/nepa/regs/ceq/1500.htm>

U.S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. « National Environmental Policy Act : Part 1502 - environmental impact statement, 42 U.S.C. 4371 et seq. », 1998c, p. 1-14.  
<http://ceq.eh.doe.gov/nepa/regs/ceq/1502.htm>

### **HONG KONG**

ENVIRONMENTAL PROTECTION DEPARTMENT. « Environmental assessment of policy initiatives : the Hong Kong experience », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-9.

### **NOUVELLE-ZÉLANDE**

DIXON, Jennifer E, et MONTZ, Burrell E. « Strategic environmental assessment in New Zealand: lessons from natural hazards management », *Improving environmental assessment effectiveness : research, practice and training*, vol. 1, 1996, p. 79-84.

GOW, Lindsay. « The New Zealand experience in policy environmental assessment », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-9.

### COMMISSION EUROPÉENNE

BJERREGAARD, Ritt. « Commission européenne : communication sur l'intégration des considérations environnementales dans les politiques et la gestion », *Europe Environnement*, supp. n° 505, septembre 1997, p. 2-28.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Proposition de directive concernant l'évaluation environnementale des incidences sur l'environnement des politiques, plans et programmes*, Bruxelles, 1990a, 18 p.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Vade-mecum pour les informations à fournir sur l'environnement en ce qui concerne les plans, programmes et projets financés par les fonds structurels*, Bruxelles, 1990b, 90 p.

UNION EUROPÉENNE. « Les institutions de l'Union européenne : la Commission européenne », 1998, p. 1-7.  
<http://europa.eu.int/inst/fr/com.htm>

### DANEMARK

JOHANSEN, Gert. « Paper on policy EA in Denmark », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-7.

### FRANCE

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Proposition de résolution tendant à compléter l'article 86 du Règlement afin d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation*, proposition n° 1351, Paris, 1990a.



ASSEMBLÉE NATIONALE. *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (n° 1351) de M. Laurent Fabius tendant à compléter l'article 86 du Règlement afin d'améliorer l'information des députés sur l'impact écologique de la législation*, rapport n° 1458, Paris, 1990b.

LARRUE, Corinne, et Rémy, PRUD'HOMME. *Les conséquences environnementales des politiques d'aménagement du territoire : un essai d'évaluation*, Paris, 43 p.

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, n° 76-629.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *L'évaluation environnementale des politiques et des programmes en France : communication de Monique Turlin, Chef de bureau de l'évaluation environnementale du 14<sup>e</sup> congrès de l'Association internationale d'évaluation des impacts*, Paris, 1994, 16 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Les entretiens de Ségur : environnement et schémas directeurs d'infrastructures de transports*, Paris, 1997, 38 p.

## NORVÈGE

JOHANSEN, Steinar, et Anne TESLI. « Regional impact assessment : a Norwegian approach », *Improving environmental assessment effectiveness*, vol. 1, 17-23 juin 1996, p. 93.

## PAYS-BAS

ADVISORY COMMITTEE ON THE ENVIRONMENTAL TEST. *Advisory report of the Committee on the introduction of an environmental test and an environmental paragraph for national government policy proposals*, Pays-Bas, 1993, 15 p.

BUREAU FÉDÉRAL D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES. *De l'évaluation des projets à l'évaluation des politiques : compte rendu de la réunion d'étude Canada-Pays-Bas concernant les évaluations d'impact environnemental*, s.l., 1989, 20 p.

COMMISSION FOR ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT SECRETARIAT. *Information for working groups of the Commission for environmental impact assessment in the Netherlands*, Utrecht, Pays-Bas, s.d., 15 p.

DE VRIES, Yvonne. « The Netherlands experience in policy environmental assessment », *International workshop on environmental assessment of policies : final report*, 12-14 décembre 1994, p. 1-9.

MINISTRY OF HOUSING, SPATIAL PLANNING AND THE ENVIRONMENT. *Environmental impact assessment decree*, Pays-Bas, 1994a, 110 p.

MINISTRY OF HOUSING, SPATIAL PLANNING AND THE ENVIRONMENT. *Environmental assessment of policies as an integration mechanism to implement external integration*, Pays-Bas, 1994b, 3 p.

MINISTRY OF HOUSING, SPATIAL PLANNING AND THE ENVIRONMENT. *Environmental impact assessment : decision-making for the quality of life*, Pays-Bas, 1995, 15 p.

THE ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT EVALUATION COMMITTEE. *Towards a better procedure to protect the environment (summary)*, Leidschendam, Pays-Bas, 1991, 13 p.

VERHEEM, Rob. *The use of SEA and EIA in decision making on drinking water management and production in the Netherlands : three case studies*, Utrecht, Pays-Bas, s.d., 6 p.

#### **ROYAUME-UNI**

CURRAN, Johanna, et Christopher WOOD. « Environmental appraisal of UK development plans : current practice and future directions », *Improving environmental assessment effectiveness : research, practice and training*, vol. 1, 17-23 juin 1996, p. 33-38.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT, TRANSPORT AND THE REGIONS. « The future of regional planning guidance », 1998, p. 1-19.

<http://www.planning.detr.gov.uk/consult/future/index/htm>.

#### **SUÈDE**

BALFORS, Berit. « EIA as an instrument to support the sectoral planning process : two Swedish cases », *Improving environmental assessment effectiveness*, vol. 1, 17-23 juin 1996, p. 71.

## **AUTRES PAYS D'EUROPE (RÉSUMÉS)**

ASCHEMANN, Ralf. « Strategic environmental assessment for Austria : some remarks regarding the future implementation of SEA into the Austrian legal system », *Improving environmental assessment effectiveness*, vol. 1, 17-23 juin 1996, p. 67-70.

FEDERAL ENVIRONMENTAL ASSESSMENT REVIEW OFFICE. *The first meeting of the ECE task force on the environmental assessments of policy*, Hull, 1990, 5 p.

## **ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **BANQUE MONDIALE**

BANQUE MONDIALE. *EA Technical workshop for multilateral financial institutions : proceedings*, Washington, 1993, 41 p.

GHANIMÉ, Linda. « Outils et pratiques de la Banque mondiale : document de travail », *GALI Environnement*, 23 octobre 1995, p. 1-4.

### **OCDE**

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE). *Recherche en matière de routes et de transports routiers : évaluation des l'impact des routes sur l'environnement*, Paris, s.d., 189 p.

## **ANNEXES**

Afin de mettre clairement en évidence les démarches adoptées au plan international pour procéder à la réalisation des évaluations environnementales stratégiques, des fiches techniques ont été élaborées pour chacun des pays ou institutions à l'étude.

À l'intérieur de ces fiches, divers éléments ont été analysés, notamment :

- le contexte institutionnel ;
- les domaines d'application ;
- le mode d'assujettissement ;
- les principales étapes de la procédure ;
- le contenu et la présentation de l'information ;
- les méthodes ;
- les délais et les coûts ;
- les résultats obtenus suite à la mise en place de la procédure ;
- quelques études de cas.

Pour certains pays ou institutions, les informations inhérentes à ces rubriques n'ont toutefois pu être obtenues ou précisées puisque la documentation consultée n'en faisait pas mention ou n'était que très peu détaillée relativement à ces aspects. De ce fait, une rubrique intitulée « Points à éclaircir » a été préparée de manière à mieux cibler les renseignements qui nécessiteraient d'être éventuellement complétés.

## LISTE DES FICHES TECHNIQUES

QUÉBEC : ÉTAT DE LA SITUATION ACTUELLE .....	A
CANADA (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL).....	B
CANADA (GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX).....	C
AUSTRALIE OCCIDENTALE.....	D
ÉTATS-UNIS (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL).....	E
HONG KONG.....	F
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	G
COMMISSION EUROPÉENNE .....	H
ALLEMAGNE.....	I
DANEMARK.....	J
FINLANDE.....	K
FRANCE.....	L
NORVÈGE.....	M
PAYS-BAS.....	N
ROYAUME-UNI .....	O
SUÈDE.....	P
AUTRES PAYS D'EUROPE AYANT AMORCÉ LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES POLITIQUES, PLANS ET PROGRAMMES .....	Q
INITIATIVES PRISES PAR CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE.....	R